

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives aux entreprises de travail adapté.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 283, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le (date);

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le (date) ;

Vu la décision du ... (date) de l'Organe de concertation intra-francophone et du Comité ministériel de ne pas rendre d'avis sur le projet ;

Vu le rapport du ...(date) établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, donné le (...) ;

Vu l'avis du Comité de branche Handicap, donné le ...(date) ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat donné le ...(date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la Convention des Nations Unies relative aux droits des Personnes Handicapées du 13 décembre 2006 ratifiée par la Belgique le 3 juillet 2009 ;

Considérant le protocole d'accord pour l'application de l'accord non-marchand wallon 2021-2024 dans les entreprises de travail adapté wallonnes conclu le 30 juin 2021 ;

Considérant que l'entrée en vigueur de cet effet avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 est motivée par la nécessité d'adapter le montant de la subvention visant à compenser le handicap des travailleurs de production et de la subvention visant à couvrir les coûts spécifiquement liés à l'accompagnement des travailleurs de production des entreprises de travail adapté et qu'il est impératif d'octroyer aux services subventionnés concernés les moyens destinés à financer une

revalorisation barémique des travailleurs de production à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 1018, alinéa 1^{er}, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2021 le nombre « 10,3960 » est remplacé par le nombre « 10,6755 ».

Art. 3. Dans l'article 1023, alinéa 1^{er}, du même code, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2021, le nombre « 2,6678 » est remplacé par le nombre « 2,8337 ».

Art. 4. L'article 1026/2 du même code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 2021, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 1026/2. L'Agence vérifie que les subventions ne dépassent pas les montants suivants :

- 1° Pour les subventions visant à compenser le handicap des travailleurs de production, le montant repris à l'article 4.1., p) du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- 2° Pour le cumul des subventions visant à compenser les surcoûts spécifiquement liés à l'accompagnement des travailleurs de production et des subventions visant à compenser les surcoûts spécifiquement liés à l'encadrement des personnes handicapées en section d'accueil et de formation, le montant repris à l'article 4.1., q) du Règlement(UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. ».

Art. 5. L'annexe 95/1 du même code, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 2021 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2021, est remplacée par l'annexe unique jointe au présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Art. 7. Le ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,

Christie MORREALE

Annexe unique à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives aux entreprises de travail adapté

« Annexe 95/1.

**Objectif points de chaque entreprise de travail adapté à partir de 2024
(visé à l'article 998)**

ENTREPRISE DE TRAVAIL ADAPTE	Objectif "points"
ETA001	421.772
ETA002	195.270
ETA005	110.963
ETA007	170.242
ETA008	443.677
ETA015	83.771
ETA019	552.487
ETA045	605.711
ETA059	232.943
ETA060	80.806
ETA062	74.179
ETA063	295.418
ETA065	100.070
ETA067	200.047
ETA071	159.144
ETA072	380.292
ETA073	151.375
ETA083	117.164
ETA085	229.579
ETA088	163.301
ETA091	153.970
ETA092	238.053
ETA095	130.860
ETA097	304.596
ETA101	829.775
ETA115	140.409
ETA123	274.215
ETA124	156.238
ETA125	268.735
ETA126	140.377
ETA129	279.713
ETA134	375.833
ETA138	240.810
ETA142	118.330
ETA144	97.135
ETA147	47.798

ETA148	119.981
ETA149	134.342
ETA154	111.918
ETA156	53.738
ETA164	129.710
ETA170	71.423
ETA175	128.189
ETA177	83.414
ETA178	85.343
ETA179	97.162
ETA189	361.704
ETA197	213.238
ETA209	45.413

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives aux entreprises de travail adapté.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,



C. MORELLE